



Convention de sécurité sociale entre la Suisse et les Philippines





Convention de sécurité sociale entre la Suisse et les Philippines

Etat au 1^{er} septembre 2017

Table des matières

1	La convention en bref	1
2	Champ d'application matériel	2
3	Champ d'application personnel	2
4	Principes de base : égalité de traitement, exportation et totalisation	2
5	Assujettissement / obligation de s'assurer	3
6	Le détachement comme exception	4
7	Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation suisse	6
8	Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation des Philippines	8
9	Autorités compétentes, organismes de liaison et de contact	9

1 La convention en bref

La [convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et la République des Philippines](#) a été conclue le 17 septembre 2001. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2004. Son objectif est de garantir le plus largement possible l'égalité de traitement des ressortissants suisses et philippins en ce qui concerne les droits en matière de sécurité sociale. La convention détermine dans quel Etat une personne est assujettie à l'assurance obligatoire et doit verser des cotisations aux assurances sociales.

La convention règle les conditions relatives à l'octroi des rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité dans les deux Etats, à l'ouverture du droit aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse, ainsi qu'à l'exportation de ces prestations à l'étranger. Les périodes d'assurance accomplies en Suisse sont prises en compte par les Philippines pour remplir la période minimale d'assurance (jusqu'à 10 ans) exigée par cet Etat pour avoir droit aux rentes.

La présente brochure ne donne qu'un aperçu de la coordination entre les systèmes suisses et philippins de sécurité sociale. Seules les dispositions légales et les conventions internationales font foi dans le règlement des cas individuels.

2 Champ d'application matériel

A quelles dispositions suisses la convention est-elle applicable ? La convention est applicable aux législations fédérales suisses sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et sur l'assurance-invalidité (LAI).

A quelles dispositions philippines la convention est-elle applicable ? La convention est applicable aux dispositions légales des Philippines sur la sécurité sociale (*Social Security Law*) qui concernent la vieillesse, l'invalidité et les prestations en cas de décès.

3 Champ d'application personnel

A qui la convention s'applique-t-elle ? La convention s'applique aux ressortissants philippins et suisses, ainsi qu'à leurs survivants et leurs membres de famille (conjointes et enfants).

Et les ressortissants d'Etats tiers ? Les règles d'assujettissement s'appliquent aussi aux personnes d'autres nationalités, c'est-à-dire qui ne sont pas des ressortissants suisses ou philippins (ressortissants d'Etats tiers). Ainsi, par exemple, les dispositions relatives aux travailleurs temporairement détachés vers un des Etats contractants par leur employeur ayant son siège dans l'autre Etat contractant sont aussi valables pour les ressortissants d'Etats tiers.

4 Principes de base : égalité de traitement, exportation et totalisation

Que signifie l'égalité de traitement ? La convention pose l'égalité de traitement comme principe de base. Cela signifie que les ressortissants philippins sont à traiter sur un pied d'égalité par rapport aux ressortissants suisses dans le domaine de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. Inversement, en ce qui concerne les assurances sociales philippines auxquelles la convention est applicable, les ressortissants suisses sont à traiter sur un pied d'égalité par rapport aux ressortissants philippins.

Y a-t-il des exceptions ? Il y a quelques exceptions bien définies au principe de l'égalité de traitement. Ainsi seulement les ressortissants suisses domiciliés à l'étranger (en dehors de l'EU/AELE) peuvent adhérer à l'assurance AVS/AI facultative, mais pas les ressortissants philippins.

Certaines prestations suisses ou philippines ne sont pas allouées à l'étranger, ni aux Suisses, ni aux ressortissants philippins.

Que signifie l'exportation ? Cela signifie que les ressortissants suisses et philippins peuvent en principe bénéficier de leur rente même lorsqu'ils résident en dehors du pays qui leur verse la prestation.

Que signifie la totalisation ? La prise en compte (totalisation) des périodes d'assurance suisses facilite l'ouverture du droit aux prestations philippines pour les personnes auxquelles s'applique la convention. Si une prestation due selon la législation de sécurité sociale des Philippines dépend d'une certaine durée minimale d'assurance, respectivement de cotisation ou de résidence, les périodes accomplies en Suisse sont prises en compte pour la naissance du droit aux prestations (voir sous chiffre 8 pour l'ouverture du droit à une rente philippine). Des périodes d'assurance accomplies avant l'entrée en vigueur de la convention sont aussi prises en compte.

L'ouverture du droit à une rente suisse ne se base que sur les cotisations versées au régime suisse de sécurité sociale.

Le calcul et le montant d'une rente d'un Etat contractant ne se base que sur les contributions versées dans cet Etat.

5 Assujettissement / Obligation de s'assurer

Principe de l'assujettissement à la législation du lieu de travail – Qu'est-ce que cela signifie ? L'assujettissement à l'assurance obligatoire s'effectue conformément aux dispositions légales de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'activité lucrative est exercée (principe de l'assujettissement à la législation du lieu de travail).

Ainsi, un salarié philippin travaillant uniquement en Suisse est en principe soumis aux dispositions suisses en matière de sécurité sociale et des cotisations doivent être versées aux branches obligatoires de la sécurité sociale suisse.

Les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui exercent une activité indépendante sur le territoire de l'un ou des deux Etats et qui résident sur le territoire de l'un de ces Etats sont uniquement assurées aux branches de sécurité sociales obligatoires pour cette catégorie de travailleurs dans l'Etat sur le territoire duquel elles résident.

Les personnes exerçant des activités lucratives salariées à la fois en Suisse et aux Philippines sont affiliées aux assurances sociales obligatoires des deux Etats, chacun ne prenant en considération que le revenu réalisé sur son territoire.

Je travaille pour une compagnie aérienne ou sur un navire Des dispositions particulières règlent l'assujettissement des membres du personnel navigant d'une compagnie aérienne ayant son siège en Suisse ou aux Philippines, qui travaillent sur les territoires de ces deux Etats.

Les ressortissants suisses ou philippins qui font partie de l'équipage d'un navire battant pavillon suisse ou philippin et qui résident sur le territoire de l'un de ces deux Etats sont assurés selon les dispositions légales de leur Etat de résidence.

Quelles sont les cotisations obligatoires en Suisse ? Les personnes assurées obligatoirement en Suisse sont en principe tenues de cotiser à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, à l'assurance-accidents, à l'assurance-chômage (pour les salariés), ainsi qu'à l'assurance perte de gains pour service ou maternité. Les personnes salariées sont affiliées, par l'entremise de leur employeur, à la caisse de compensation de ce dernier. Les cotisations sont directement déduites du salaire par leur employeur. Un aperçu des taux de cotisation est disponible en suivant ce [lien](#).

Et l'assurance-maladie ? La convention ne s'applique pas à l'assurance-maladie. En règle générale, toutes les personnes qui élisent domicile en Suisse doivent dans un délai de 3 mois s'assurer auprès d'un assureur-maladie suisse admis et s'acquitter de primes d'assurance-maladie mensuelles. Une liste des primes actuelles par assureur-maladie et canton/région se trouve sous www.priminfo.ch.

Et la prévoyance professionnelle ? La convention ne s'applique pas à la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité suisse (LPP). Selon la législation suisse, les salariés assurés obligatoirement à l'AVS sont assurés dans le cadre de la prévoyance professionnelle (caisse de pension) lorsqu'ils remplissent les conditions prévues par la LPP, notamment en matière d'âge et de salaire minimaux.

6 Le détachement comme exception

Maintien de l'assujettissement à la législation du pays d'origine Les salariés temporairement détachés vers les Philippines par un employeur dont le siège est en Suisse, afin d'y exécuter un travail pour le compte de cet employeur, restent soumis au régime suisse de sécurité sociale et continuent d'être assurés obligatoirement en Suisse (y. c. en matière d'assurance-maladie et accidents), en étant exemptés du paiement des cotisations au système philippin de sécurité sociale.

Inversement, les salariés temporairement détachés par un employeur philippin vers la Suisse pour y effectuer un travail restent soumis aux dispositions légales de sécurité sociale des Philippines.

Que signifie temporairement ? La durée maximale d'un détachement est en principe de 24 mois.

Y a-t-il des conditions ? Pour la protection des travailleurs, un détachement présuppose que la personne détachée doit être préalablement assurée au régime de sécurité sociale de l'Etat de provenance avant la prise d'activité dans l'Etat vers lequel elle est détachée. L'employeur doit avoir l'intention de continuer à employer le travailleur une fois le détachement terminé.

Un lien relevant du droit du travail doit exister, pour toute la durée du détachement, entre le travailleur salarié et son employeur. En particulier, l'employeur qui détache la personne salariée doit être seul habilité à mettre fin aux rapports de travail (résilier le contrat) et l'employeur doit pouvoir déterminer, dans les grandes lignes, le type d'activité que la personne détachée exercera. La personne détachée doit exercer son activité dans l'intérêt et pour le compte de son employeur, mais il n'est toutefois pas nécessaire que le salaire soit directement versé par ce dernier.

<p>Emission de l'attestation de détachement</p>	<p>L'employeur demande à l'institution d'assurance compétente de l'Etat de détachement (Etat de provenance) d'établir une attestation de détachement.</p> <p>L'attestation de détachement confirme que pendant la durée de son activité dans l'autre Etat, la personne détachée continue d'être assujettie au droit des assurances sociales de son Etat de provenance ; elle est exemptée de l'assujettissement obligatoire aux branches de sécurité sociale couvertes par la convention dans l'Etat où l'activité temporaire est exercée.</p>
<p>Organismes d'assurance compétents</p>	<p>Les organismes d'assurance compétents en Suisse sont les caisses de compensation AVS compétentes. Le formulaire de demande d'attestation pour les détachements depuis la Suisse est disponible en suivant ce lien (demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger).</p> <p>Pour les détachements depuis les Philippines vers la Suisse, les employeurs s'adressent par écrit à : Social Security System, International Operations Division, SSS Building, East Avenue, Diliman 1101 Quezon City, Philippines, tél. (632) 924 78 22, fax (632) 922 31 73, www.sss.gov.ph (en précisant le nom des employés, leur numéro de sécurité sociale, la période concernée, les coordonnées des sociétés concernées et l'adresse de l'employé dans le pays d'accueil).</p>
<p>Est-ce qu'il y a des exceptions pour une durée plus longue ?</p>	<p>Si la durée de détachement dépasse l'échéance de 24 mois, il est possible de solliciter une prolongation (pour une durée totale maximale de 6 ans) en déposant une demande spécifique auprès de l'autorité compétente de l'Etat depuis lequel la personne est détachée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en Suisse : l'Office fédéral des assurances sociales (www.ofas.admin.ch) - aux Philippines : Social Security System, International Operations Division, SSS Building, East Avenue, Diliman 1101 Quezon City, Philippines, tél. (632) 924 78 22, fax (632) 922 31 73, www.sss.gov.ph <p>Le formulaire relatif aux prolongations pour les détachements depuis la Suisse est disponible en suivant ce lien (demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger).</p>
<p>Qu'en est-il pour les membres de famille ?</p>	<p>Les membres de famille non-actifs (conjoint et enfants) qui accompagnent un salarié détaché restent eux-aussi soumis à la législation de sécurité sociale de l'Etat de provenance pendant la durée du détachement.</p>

De plus amples informations sur le détachement sont disponibles dans le mémento [« La sécurité sociale des travailleurs détachés. Etats contractants non membres de l'UE ou de l'AELE »](#).

D'autres informations sur les branches d'assurances non réglées par la convention (en particulier l'assurance maladie et accidents) se trouvent dans le mémento [« La sécurité sociale des travailleurs détachés entre la Suisse et les Etats non contractants »](#).

7 Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation suisse

Âge de la retraite suisse	L'âge ordinaire suisse de la retraite est fixé à 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes.
Prestations de vieillesse – Travail en Suisse et aux Philippines	Les ressortissants philippins ou suisses qui ont travaillé à la fois en Suisse et aux Philippines ont contribué aux deux systèmes d'assurances sociales. Ils reçoivent des rentes partielles de la part des deux Etats lorsque les conditions légales de chaque Etat sont remplies. Le montant des rentes dépend notamment de la carrière d'assurance dans chaque Etat.
Qui a droit à des rentes de vieillesse ou de survivants ?	<p>Les ressortissants philippins ont droit aux rentes ordinaires (complètes ou partielles) de l'assurance-vieillesse suisse aux mêmes conditions que les ressortissants suisses. Il en va de même en ce qui concerne les rentes de survivants (rentes de veuf, de veuve ou d'orphelin).</p> <p>Pour avoir droit à une rente de vieillesse suisse, la personne assurée doit compter au moins une année de cotisation en Suisse. Une rente de survivants ne peut être octroyée que si la personne décédée a cotisé au moins pendant une année au régime suisse de sécurité sociale.</p>
Est-ce que les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants sont exportées à l'étranger ?	<p>Sur la base du droit suisse, les rentes suisses peuvent être versées aux ressortissants suisses dans le monde entier.</p> <p>Sur la base de la convention, les rentes suisses sont versées aux ressortissants philippins aux mêmes conditions qu'aux ressortissants suisses. Elles sont exportées dans le monde entier.</p>
Une indemnité à la place de la rente ?	<p>Les ressortissants philippins ou leurs survivants qui ne résident pas en Suisse et qui ont droit à une rente de l'assurance-vieillesse et survivants suisse n'excédant pas 20% de la rente ordinaire complète perçoivent une indemnité unique en lieu et place de la rente partielle. Si la rente de l'assurance-vieillesse et survivants est d'un montant supérieur à 20% mais inférieur à 30% de la rente ordinaire AVS complète, ils peuvent choisir entre le versement de la rente partielle et celui d'une indemnité unique.</p> <p>Les ressortissants philippins qui ont quitté définitivement la Suisse depuis au moins une année ont la possibilité de demander le remboursement des cotisations versées à l'AVS auprès de la Caisse suisse de compensation CSC (voir sous chiffre 9). Leurs survivants qui ont quitté la Suisse et qui ne sont pas de nationalité suisse peuvent aussi demander ce remboursement.</p> <p>Une fois l'indemnité unique versée ou le remboursement des cotisations effectué, il n'est plus possible de faire valoir de droits envers l'assurance suisse en vertu des cotisations payées ou des périodes d'assurance correspondantes.</p>

Et les rentes de la prévoyance professionnelle ?	La convention ne concerne pas la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité suisse. La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) ne prévoit pas de traitement différencié entre ressortissants suisses et étrangers. Les rentes et autres prestations sont versées à l'étranger conformément aux règlements des institutions de prévoyance. Si des cotisations ont été versées à la prévoyance professionnelle en vertu de l'exercice d'une activité lucrative, il est en principe possible de demander le paiement du capital épargné (prestation de sortie) en cas de départ de Suisse vers un Etat non-membre de l'UE/AELE. La demande doit être déposée auprès de l'institution de prévoyance ou de l'institution de libre passage compétente (assurance ou banque).
Prestations en cas d'invalidité	La législation suisse en matière d'invalidité prévoit d'un côté des prestations en espèces (rentes et indemnités journalières) et, d'un autre côté, les mesures de réadaptation.
Que sont les mesures de réadaptation ?	Les mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse sont des mesures qui servent à améliorer la capacité de travail des personnes atteintes dans leur santé. Ces mesures peuvent être de nature professionnelle (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reconversion), médicale ou constituer en la remise de moyens auxiliaires (par ex. chaise roulante).
Droit aux mesures de réadaptation et exportation	La convention permet un accès facilité aux mesures de réadaptation de l'AI suisse pour les ressortissants philippins qui résident en Suisse. <u>Les mesures de réadaptation ne peuvent pas être fournies à l'étranger.</u>
Les personnes :	
a) qui sont tenues de verser des cotisations	Les ressortissants philippins qui versent des cotisations à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse immédiatement avant la survenance de l'invalidité peuvent prétendre aux mesures de réadaptation tant qu'ils séjournent en Suisse.
b) qui ne sont pas tenues de verser des cotisations mais qui sont assurées dans l'AVS/AI	Les ressortissants philippins qui, au moment où survient l'invalidité ne sont pas soumis à l'obligation de cotiser, mais qui sont assurés à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse (cela peut par ex. être le cas pour un conjoint non-actif lorsque le conjoint actif a versé des cotisations AVS d'un montant correspondant au moins au double du montant minimal), peuvent éventuellement recevoir des mesures de réadaptation. Les conditions sont d'être domicilié en Suisse et d'y avoir résidé sans interruption pendant au moins une année immédiatement avant la survenance de l'invalidité. Quitter la Suisse pendant moins de trois mois n'interrompt pas la durée de résidence en Suisse.
Droit aux mesures de réadaptation pour les enfants invalides	Les enfants mineurs philippins peuvent prétendre aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse lorsqu'ils résident en Suisse et y sont nés invalides ou y ont résidé sans interruption depuis leur naissance. Les mesures de réadaptation pour les enfants mineurs ne peuvent pas être fournies à l'étranger. Des dispositions spécifiques sont en outre consacrées à assurer l'égalité de traitement des enfants nés invalides aux Philippines. L'assurance-invalidité suisse prend à sa charge sous certaines conditions les coûts en cas d'infirmité congénitale.

Droit aux rentes d'invalidité Si les conditions fixées par la législation suisse en matière d'assurance-invalidité sont remplies (notamment une durée d'assurance minimale de 3 ans en Suisse et des conditions liées au taux d'invalidité), les ressortissants philippins peuvent bénéficier d'une rente d'invalidité, le cas échéant partielle (au prorata des cotisations versées en Suisse).

Est-ce que les rentes d'invalidité peuvent être exportées ? Les rentes ordinaires d'invalidité suisses peuvent être exportées si le degré d'invalidité est au moins de 50%. C'est-à-dire que les rentes d'invalidité servies aux ressortissants suisses ou philippins dont le degré d'invalidité est au moins de 50% sont en principe exportées dans le monde entier.

Pour les ressortissants philippins ou suisses dont le degré d'invalidité est inférieur à 50%, les rentes d'invalidité suisses ne peuvent être versées qu'aux personnes résidant en Suisse.

Des informations sur les assurances sociales suisses sont disponibles en suivant le lien internet suivant ([brochure « La sécurité sociale en Suisse »](#)).

8 Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation des Philippines

Dépôt d'une demande de prestations philippines Les personnes qui résident en Suisse adressent leur demande de prestations philippines à la Caisse suisse de compensation CSC (voir sous chiffre 9).

En cas de résidence dans un autre Etat, les demandes sont à adresser à l'organisme de liaison philippin (voir sous chiffre 9).

Prise en compte des périodes d'assurances suisses Lorsque les périodes d'assurance accomplies selon la législation des Philippines ne permettent pas de remplir les conditions pour avoir droit à une rente philippine (jusqu'à 10 ans d'assurance), les périodes d'assurance accomplies en Suisse sont prises en compte comme si la personne avait été assurée aux Philippines, pour autant qu'elles ne se superposent pas. Une durée minimale d'assurance aux Philippines d'une année est toutefois nécessaire. Ainsi, les ressortissants suisses peuvent bénéficier d'une rente philippine même s'ils n'ont travaillé que peu d'années aux Philippines.

Pour les ressortissants philippins et suisses dont la prise en compte des périodes d'assurance accomplies en Suisse ne permet pas de remplir les conditions d'octroi de la prestation philippine, les périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers (ni la Suisse, ni les Philippines), qui a conclu une convention de sécurité sociale avec les Philippines prévoyant la totalisation, sont aussi prises en compte.

Une période d'assurance suisse pour laquelle un remboursement des cotisations a été obtenu ne peut pas être prise en compte.

Exportation des prestations philippines Sur la base de la convention, les rentes philippines sont versées aux ressortissants suisses aux mêmes conditions qu'aux ressortissants philippins. Elles sont en principe exportées dans le monde entier.

Des informations générales sur le régime philippin de sécurité sociale et ses prestations sont disponibles sur www.sss.gov.ph.

9 Autorités compétentes, organismes de liaison et de contact

Demandes de prestations

- En cas de **résidence en Suisse**, les demandes de rentes philippines sont à adresser à la Caisse suisse de compensation (CSC).
- En cas de **résidence aux Philippines**, les demandes de rentes suisses sont à adresser à Social Security System (SSS), International Operations Division, SSS Building 3rd Floor, East Avenue, Diliman 1101 Quezon City, Philippines, tél. (632) 924 78 22, fax (632) 922 31 73, www.sss.gov.ph.

Autorité compétente suisse

Office fédéral des assurances sociales (OFAS)
Effingerstrasse 20, 3003 Berne
www.ofas.admin.ch

Organisme de liaison suisse pour l'AVS/AI

Caisse suisse de compensation (CSC)
Av. Edmond-Vaucher 18, Case postale 3100,
1211 Genève 2
www.zas.admin.ch

Autorité compétente philippine et organisme de liaison philippin

Social Security System (SSS)
International Operations Division
SSS Building, 3rd Floor
East Avenue
Diliman 1101 Quezon City
Philippines
Tél. (632) 924 78 22
Fax (632) 922 31 73
www.sss.gov.ph

Organismes de contact en Suisse

Les questions et demandes sont à adresser en Suisse aux organismes suivants :

Questions relatives à l'exportation des rentes AVS/AI	Caisse suisse de compensation (CSC)
Demandes relatives aux détachements depuis la Suisse (attestation de détachement)	Caisse de compensation compétente (voir sous chiffre 6)
Questions relatives aux prolongations de détachement	Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

Organisme de contact aux Philippines

Demandes relatives aux détachements depuis les Philippines (attestation de détachement)	Social Security System (SSS) International Operations Division SSS Building, 3 rd Floor East Avenue Diliman 1101 Quezon City, Philippines
Organisme compétent en matière de prolongation de détachement	Tél. (632) 924 78 22 Fax (632) 922 31 73 www.sss.gov.ph
Questions relatives aux prestations philippines	